

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORNE METAUX

Zone Industrielle Légère
BP 60225
57280 Maizières-Lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ_ORNE-METAUX_2025-07-21_RAPVI_RP_01749

Code AIOT : 0006201474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ORNE METAUX implanté Zone Industrielle Légère BP 60225 57280 Maizières-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective 2.1.8 "Prévention des incendies dans le secteur des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE METAUX

- Zone Industrielle Légère BP 60225 57280 Maizières-lès-Metz
- Code AIOT : 0006201474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORNE METAUX exploite à Maizières-lès-Metz une installation de transit, regroupement ou tri de métaux autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 modifié, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-86 du 21 mars 2005 et n° 2012-DLP/BUPE-361 du 21 juin 2012.

Compte tenu des évolutions réglementaires issues du décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, l'établissement est maintenant classé sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a cependant pas demandé à bénéficier des droits acquis avec le changement de régime et reste donc soumis à la procédure d'autorisation.

A ce titre, le site est également réglementé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 5 et 6 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-39-1 (partiel)	Sans objet
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I	Sans objet
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II (partiel)	Sans objet
4	Moyens de	Arrêté Préfectoral du 18/12/1986,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article 20 (partiel)	
5	rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (partiel)	Sans objet
6	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/12/1986, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) relève 2 non-conformités relatives respectivement à la surveillance des eaux pluviales et à la surveillance des eaux souterraines, pour lesquelles elle demande sous 2 mois des actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-39-1 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

L'exploitant avait notifié au préfet, par courrier du 03/04/2025, son intention de procéder à l'arrêt définitif de son installation.

Par courrier du 30/04/2025, il a retiré sa demande, compte tenu du contexte économique peu favorable lié à la situation du marché de l'acier.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site accueille encore des stockages de ferrailles en quantités limitées : aucune activité de chargement ou de déchargement n'était en cours.

L'exploitant a indiqué :

- vider le site petit à petit ;
- vouloir notifier la cessation totale de ses activités sur le site fin 2025/début 2026.

L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires liées à la cessation d'activité, notamment la notification au préfet, la mise en sécurité du site et la production des attestations relatives à la mise en sécurité (ATTES-SECUR), à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et éventuellement à la conformité des travaux aux objectifs (ATTES-TRAVAUX).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie (PDI), ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 08/07/2025, un PDI comprenant les éléments prescrits.

L'inspection note que le PDI présenté est très synthétique mais ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée, notamment compte tenu du contexte de cessation d'activité à venir, de l'évacuation des stockages en cours et des enjeux résiduels faibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a admis ne pas avoir réalisé d'exercice incendie, ce qui représente une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 08/07/2025, le compte-rendu d'un exercice incendie réalisé le 01/07/2025.

Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1986, article 20 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve incendie d'au moins 240 m³ disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, implantée à moins de 200 m des zones de stockages et accessible en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement de la réserve ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment sur l'aire de stockage et de tri des déchets issus de déchetteries, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles aux produits stockés ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie de 240 m³ équipée de deux vannes pompier et d'extincteurs répartis sur le site, sur les zones prescrites.

Vu :

- les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours présentés par l'exploitant (tel fixe et mobile) ;
- le rapport de vérification des extincteurs établi par un prestataire spécialisé (intervention du 23/01/2025) ;
- le compte-rendu de la vérification des vannes pompier de la réserve incendie, réalisée le 24/06/2025 ;

- l'absence de bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- le contrôle par sondage des moyens d'extinction lors de la visite.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé lors de la visite, par sondage, la présence de rétentions étanches correctement dimensionnées et répondant à la prescription pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, peinture, carburant).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1986, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées dans les canalisations d'eaux pluviales du site rejoignent un bassin de rétention de 150 m³, puis sont envoyées dans la station de traitement physico-chimique [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence des installations prescrites et ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
--

Prescription contrôlée :

[...]

A compter du 30 juin 2005, le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Méthode de référence
PH	6,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
DCO	125	NFT 90 101
DBO ₅	35	NFT 90 103
Azote global (exprimé en N)	30	NF EN ISO 25663
Phosphore total (exprimé en P)	2	NFT 90 023
MEST	35	NF EN 872
Chrome total	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	0,5	NFT 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	0,5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO

		11 885
Fer + Aluminium	5	NFT 90 017 et NFT 90 112, ISO 11 885 pour le fer, FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 pour l'aluminium
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	0,5	NFT 90 027 et NFT 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114

Constats :

Vu le rapport de mesures des eaux pluviales (après traitement en station) du 27/09/2024 (intervention du 16/09/2024) établi par une société spécialisée, l'inspection constate :

- le dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres "matières en suspension" (37 mg/l pour 35 mg/l autorisés) et "C cuivre (3,6 mg/l pour 0,5 mg/l autorisés), ce qui constitue une non-conformité ;
- l'absence de mesure pour le paramètre "fer+aluminium", ce qui ne permet de pas constater la conformité à la prescription.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats de mesures pour le premier trimestre 2025.

Suite à la visite, l'exploitant :

- s'est engagé sur la réalisation de mesures pour le paramètre "fer+aluminium" dès la prochaine campagne de mesures, prévue en septembre 2025 ;
- a indiqué que le prestataire chargé des mesures n'a pas réalisé celles-ci en sortie de station lors de sa venue sur site, la station étant hors service à ce moment. Il admet un manquement pour n'avoir pas demandé au prestataire de revenir suite à la remise en fonction de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des engagements et explications de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de

mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de faire mesurer le paramètre "fer+aluminium" et de justifier le retour à la conformité pour les paramètres "MES" et "cuivre", sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 5 et 6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 5

L'exploitant fait réaliser tous les semestres, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, des prélèvements sur son rejet d'eaux pluviales.

Les analyses, également réalisées par un organisme agréé, portent sur les paramètres listés à l'article précédent. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre, au moins, est implanté en amont.

[...]

Constats :

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines du 19/03/2025 (intervention du 03/03/2025), du 27/09/2024 (intervention du 16/09/2024) et du 03/04/2024 (intervention du 18/03) établis par un prestataire agréé, l'inspection ne relève pas d'impact significatif du à l'activité mais constate que le paramètre "fer+aluminium" n'est pas mesuré, ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à faire mesurer le paramètre "fer+aluminium" dès la prochaine campagne de mesures, prévue en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des engagements de l'exploitant et des résultats de mesures réalisées sur les autres paramètres montrant l'absence d'impact significatif, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de faire mesurer le paramètre "fer+aluminium" dès la prochaine campagne de mesure et de lui transmettre les résultats commentés de cette dernière, sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

